



Chambre 3
Numéro de rôle 2016/AM/29
B. D. / LA COMMUNAUTE FRANCAISE
Numéro de répertoire 2018/
Arrêt contradictoire, ordonnant une mesure d'expertise médicale.

COUR DU TRAVAIL DE MONS

ARRET

**Audience publique du
15 mai 2018**

Accidents du travail – Secteur public – Preuve de l'événement soudain acquise grâce aux enquêtes (remise par le préfet à une institutrice d'une fiche individuelle défavorable) ayant pu provoquer, le cas échéant, la lésion alléguée (traumatisme psychique).

Expertise médicale ordonnée par la cour aux fins de permettre à la Communauté française de renverser la présomption de causalité entre l'événement soudain et la lésion alléguée.

Article 579, 1^{er} du Code judiciaire

Arrêt contradictoire, ordonnant une mesure d'expertise médicale.

EN CAUSE DE :

B. D., domiciliée à

Partie appelante, comparaisant par son conseil Maître Thomas CHEVALIER loco Maître Bernard PINCHART, avocat à MONS ;

CONTRE :

LA COMMUNAUTE FRANCAISE, représentée par son gouvernement en la personne de la Ministre de l'éducation,

Partie intimée, comparaisant par son conseil Maître Fiona BERNARD loco Maître Evelyne SOYEURT, avocate à LEERNES.

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu, les antécédents de la procédure et notamment :

- l'appel interjeté contre le jugement prononcé contradictoirement le 18 février 2015 par le tribunal du travail de Mons et de Charleroi, division de Mons, appel formé par requête déposée au greffe de la cour le 29 janvier 2016 ;

- l'arrêt prononcé le 20 décembre 2016 par la cour de céans qui déclara la requête recevable et avant de statuer sur son fondement, ordonna d'office, en application de l'article 916 du Code judiciaire, une enquête par témoins aux fins de permettre à Mme B. de prouver l'existence d'un événement soudain ;
- les procès-verbaux d'enquêtes directes ordonnées par la cour dressés respectivement les 23 et 30 mars 2017 ;
- les conclusions de synthèse après enquêtes directes de Mme B. reçues au greffe le 2 octobre 2017 ;
- les conclusions de synthèse après enquêtes directes de la Communauté française reçues au greffe le 15 novembre 2017 ;

Entendu les conseils des parties, en leurs dires et moyens, à l'audience publique du 17 avril 2018 ;

Vu le dossier des parties ;

RAPPEL DES FAITS DE LA CAUSE ET DES ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE :

Il appert des conclusions des parties, de leur dossier ainsi que des explications recueillies à l'audience que Mme B., née le1978, soutient avoir été victime d'un accident du travail le 27 avril 2011 (en réalité le 28 avril 2011 suivant les auditions de Mr G., préfet des études et de Mme M., directrice du fondamental, recueillies lors des enquêtes du 23 mars 2017) aux environs de 13 heures, alors qu'elle était occupée en qualité d'institutrice primaire au sein de la section fondamentale de l'Athénée Royal de

Elle indique avoir perdu son père le 29 mars 2011 et souligne que le jour des funérailles de celui-ci coïncidait avec la fête scolaire de l'école programmée au samedi 2 avril 2011.

Il n'est pas contesté par les parties que chaque classe avait préparé une activité et, qu'ayant suivi toutes les préparations, Mme B. a manifesté le souhait d'assister à la représentation de sa classe de première primaire : partant, elle a proposé à la direction, pour pouvoir s'organiser et assurer sa présence effective au sein de l'école peu de temps après les funérailles de son papa, que l'ordre de passage des classes soit modifié, proposition qui n'a pas rencontré l'adhésion de la direction.

Il n'est pas davantage contesté que Mme B. s'est effectivement présentée à l'école et que la directrice de la section fondamentale, Mme M., a fait rejouer ses élèves lesquels avaient été pris en charge par une de ses collègues qui avait assuré leur encadrement lors d'une première représentation.

Le 27 avril 2011 (en réalité le 28 avril 2011), le préfet des études, Mr J. G., a convoqué Mme B. dans son bureau et lui a notifié une fiche individuelle défavorable.

Le fait défavorable est ainsi décrit dans le document administratif qui a été remis à Mme B. en présence de Mme M., directrice du primaire :

« Suite au décès du papa et de l'enterrement qui a eu lieu le samedi 2 avril, jour de la fancy-fair, Mme D. B. conteste la décision prise par la direction du fondamental alors que celle-ci a été prise en concertation avec Monsieur le préfet des études, Mr J. G., et cela dans le souci de la bonne marche de l'établissement et dans l'intérêt du service. Décision stipulant que ses élèves seraient pris en charge par une autre collègue et ce dans le respect de la personne défunte »(sic !).

Mme B. déclare avoir subi un stress psychologique important à la suite de cette notification.

Elle a, néanmoins, poursuivi son activité professionnelle jusqu'au 10 mai 2011, date à laquelle elle a été reconnue en incapacité de travail.

L'incapacité de travail de Mme B. a été dûment vérifiée et sa réalité n'a jamais été contestée.

Mme B. a été mise en disponibilité pour cause de maladie à partir du 10 juin 2011.

Le 29 juin 2011, Mme B. a déposé plainte auprès du conseiller en prévention pour harcèlement moral au travail à l'encontre de la directrice, Mme M. et de l'aidante de la directrice, Mme N.W.. Les faits visés couvrent une période allant de septembre 2010 jusqu'à son arrêt de travail.

L'incapacité de travail de Mme B. a pris fin suite à son affectation auprès d'un autre établissement scolaire le 1^{er} juillet 2012. Cette ré-affectation faisait suite à une recommandation du directeur général adjoint de l'enseignement de la Communauté française, chargé d'instruire la plainte pour harcèlement. La conclusion de son rapport était la suivante :

« Au vu des éléments dont nous disposons, il nous semble que Mme B. présente une situation de souffrance relationnelle au travail.

Cependant, les éléments en notre possession ne nous permettent pas d'attribuer l'unique cause de cette souffrance à l'exécution du travail.

Une situation de relation hyperconflictuelle a également été diagnostiquée entre Mme B. et Mme W.. Situation dans laquelle Mme M. semble également avoir joué un rôle.

L'analyse de la plainte a permis de mettre en avant qu'à deux reprises Mme M. a abusé de son autorité hiérarchique ».

Le 6 janvier 2013, Mme B. adressa une déclaration d'accident du travail au service public compétent de la Communauté française.

L'accident fut décrit comme suit :

« Jour de l'accident : 27 avril 2011 (...) 13 h environ (...).
Je me trouvais à l'école plus précisément dans le bureau du préfet des études (...).
J'ai été convoquée par le préfet des études pour réception d'une fiche individuelle défavorable (...).
J'ai reçu du préfet des études M. G., en présence de Mme M. V., directrice du fondamental, notification d'un avis officiel défavorable pour la poursuite de ma carrière alors que je n'avais fait qu'assumer le 2 avril 2011 mes responsabilités de professeur, à l'occasion de la fête scolaire de l'école, un jour très particulier puisque l'enterrement de mon père avait eu lieu dans la matinée ».

A propos des lésions subies, Mme B. précisa : « traumatisme psychique lié à une grave injustice dont j'ai été victime ». Elle a joint un certificat médical complété par le docteur LECLERCQ où il était mentionné que l'accident avait produit les lésions suivantes : « état de stress, troubles anxieux suite harcèlement sur le lieu de travail ».

Le docteur LECLERCQ précisa que le début de l'incapacité était fixée au 27 avril 2011.

Suite à l'envoi de cette déclaration d'accident, la Communauté française procéda à une enquête.

Par une décision du 15 mars 2013, la Communauté française informa Mme B. de son refus de prendre en charge les faits survenus le 27 avril 2011 (en réalité le 28 avril 2011) s'agissant « d'un incident usuel pour la fonction ».

Par citation du 9 décembre 2013, Mme B. assigna la Communauté française devant le tribunal du travail de Mons aux fins qu'il soit dit pour droit qu'elle avait été victime d'un accident du travail survenu le 27 avril 2011 (en réalité le 28 avril 2011), au sens de la loi du 3 juillet 1967 sur les accidents du travail dans le secteur public, et qu'elle soit condamnée à l'indemniser à la suite de l'incapacité temporaire totale dont elle avait été victime entre le 10 mai 2011 et le 30 juin 2012.

Par jugement prononcé le 18 février 2015, le tribunal du travail de Mons et de Charleroi, après avoir reçu la demande, la déclara non fondée.

Le premier juge considéra que les faits survenus le 27 avril 2011 (en réalité le 28 avril 2011) s'inscrivaient dans un processus général de harcèlement moral, sans qu'aucun élément ne puisse être distingué ou épinglé par rapport à un autre, de telle sorte qu'en l'espèce la preuve de l'événement soudain n'était pas rapportée.

Mme B. interjeta appel de ce jugement.

RAPPEL DES GRIEFS ELEVES A L'ENCONTRE DU JUGEMENT QUERELLE :

Mme B. faisait grief au premier juge d'avoir refusé de considérer la remise, par le préfet des études de l'Athénée Royal de, de la fiche individuelle négative du 27 avril 2011 (en réalité le 28 avril 2011) mentionnant un « fait défavorable » comme un événement soudain.

Elle indiquait, qu'en date du 27 avril 2011 (en réalité le 28 avril 2011), elle avait été convoquée, sans en connaître les raisons, dans le bureau du préfet des études où, à son grand étonnement, une fiche individuelle négative lui avait été remise : la direction estimait qu'elle avait contesté, à l'occasion de la fête scolaire du 2 avril 2011, la décision prise de faire prendre en charge par une de ses collègues ses élèves.

Mme B. relevait que cette notification était incompréhensible et profondément injuste dès lors qu'elle avait simplement assisté, comme spectatrice, à une partie de la fête, sans perturber l'organisation de celle-ci.

Elle contestait avoir fait preuve de désobéissance à l'égard de la direction dès lors qu'elle avait interprété la décision de cette dernière comme un conseil bienveillant à son égard.

Mme B. indiquait que la convocation par deux supérieurs hiérarchiques pour lui faire grief d'avoir été présente lors de la fête scolaire l'avait déstabilisée, le contenu de cet avis défavorable engendrant une vive émotion dans son chef et un sentiment d'abandon de la part de sa direction alors qu'elle avait toujours fait montre d'une conscience professionnelle hors pair durant ses onze années d'enseignement.

Elle soulignait que la Communauté française refusait de reconnaître la remise de la fiche individuelle défavorable comme un événement soudain au sens de la loi du 3 juillet 1967 au motif que la remise d'un avis défavorable était anodine et usuelle alors qu'il s'agissait de l'étape préalable à l'engagement d'une éventuelle procédure disciplinaire, laquelle pouvait mettre en péril la poursuite de la carrière professionnelle de l'enseignant.

Mme B. faisait observer que si le premier juge pouvait être suivi lorsqu'il considérait qu'une émotion violente ou une situation de stress pouvaient constituer un événement soudain, il ne pouvait l'être lorsqu'il estimait qu'elle ne pouvait pas avoir été en état de choc suite aux faits survenus le 27 avril 2011 (en réalité le 28/4/2011).

Elle estimait que les confidences faites à sa psychologue, lors de la séance du 4 mai 2011 qui avait immédiatement suivi les faits, attestaient à suffisance de l'état de choc dont elle avait été victime lors de la remise de son avis défavorable.

Mme B. ajoutait qu'elle avait relaté les faits -in tempore non suspecto- dans la plainte motivée qu'elle avait déposée entre les mains du conseiller en prévention le 29 juin 2011, précisant à cet égard « s'être effondrée le jour des faits dans le bureau du préfet ».

Elle entendait, également, déduire des conclusions arrêtées par la conseillère en prévention selon lesquelles la notification d'un avis défavorable ne se justifiait pas, la preuve selon laquelle elle avait ressenti, à la réception de l'avis défavorable, un profond sentiment d'injustice.

Mme B. soulignait, à cet égard, qu'un choc psychologique ou émotionnel ou une situation stressante pouvaient constituer l'événement soudain requis par la loi sans qu'il faille rechercher si l'événement soudain s'était déroulé de manière violente ou agressive ou encore qu'il engendrait une lésion au moment où il était survenu.

Elle estimait prouver à suffisance que la remise de la fiche individuelle négative le 27 avril 2011(en réalité le 28 avril 2011) constituait un événement soudain au sens de la loi du 3 juillet 1967.

Par ailleurs, Mme B. relevait que la lésion subie était, également, prouvée puisqu'elle avait été incapable de reprendre ses fonctions le 10 mai 2011, son médecin-traitant la trouvant « dans un état de détresse morale » tout comme le médecin-contrôleur de la Communauté française ainsi que le médecin du travail : selon elle, il ne fallait pas déduire du constat de l'existence d'une maladie dans son chef, diagnostiquée par les médecins, une volonté d'exclure la notion d'accident du travail car il s'agissait d'une notion juridique dont ils n'appréhendaient pas nécessairement les implications.

Enfin, elle soulignait que, dans la mesure où elle démontrait l'existence d'un événement soudain sur son lieu de travail ainsi qu'une lésion dont elle avait été victime, elle devait bénéficier de la présomption légale selon laquelle il existait une relation causale entre l'événement soudain et la lésion.

Mme B. relevait que si le phénomène de harcèlement et l'accident du travail avaient coexisté, il n'en demeurerait pas moins qu'il s'agissait de réalités distinctes imputables à des personnes différentes, le seul phénomène de harcèlement n'ayant engendré aucune lésion.

Ainsi, faisait-elle valoir, l'existence d'un contexte professionnel difficile, révélé par les difficultés relationnelles, ne supprimait pas l'existence d'un événement soudain.

Mme B. sollicitait la réformation du jugement dont appel.

RAPPEL DE LA POSITION DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE :

La Communauté française estimait que Mme B. ne rapportait pas la preuve d'un événement soudain car sa déclaration n'était pas corroborée par d'autres éléments.

En effet, faisait-elle valoir :

- la déclaration d'accident était tardive, situation qui rendait difficile la vérification de la réalité des circonstances exactes de fait ;

- le certificat médical de premier constat joint à la déclaration était, également, tardif puisque daté du 26 décembre 2012 : il relevait que l'accident aurait engendré un « état de stress, des troubles anxieux suite à un harcèlement sur le lieu du travail ». Les attestations de la psychologue de Mme B. permettaient d'établir que cette dernière était régulièrement suivie en consultation dès le 25 mars 2011, soit bien avant les faits litigieux ;

- Mme B. ne déposait aucune attestation de témoins directs des faits.

En définitive, notait la Communauté française, le seul élément épinglé dans le temps et dans l'espace par Mme B. avait trait à la notification d'un avis défavorable en date du 27 avril 2011 (en réalité le 28 avril 2011) mais ce fait ne pouvait raisonnablement être constitutif d'un événement soudain à l'origine d'un accident du travail dès lors qu'aucun élément ne démontrait l'adoption, dans le chef de la direction, d'une attitude irrespectueuse à son égard.

En réalité, relevait-elle, Mme B. souhaitait une réaffectation au sein d'un autre établissement scolaire en raison de l'ambiance détestable régnant au sein de son école mais, aussi, en raison du harcèlement moral dont elle se prétendait victime depuis un certain temps et pour lequel elle déposa une plainte circonstanciée le 8 juillet 2011.

Ainsi, selon la Communauté française, Mme B. avait été confrontée à un ensemble d'éléments l'ayant conduite à un état dépressif sans qu'il soit possible de donner plus d'importance à l'un ou à l'autre : il n'y avait, dès lors, pas lieu de distinguer le harcèlement de l'hypothétique accident du travail comme tentait de le faire Mme B..

Par ailleurs, relevait-elle, à supposer que l'événement soudain soit rapporté à suffisance de droit, quod non, il s'imposait de constater qu'en l'espèce, la lésion constatée, à savoir un « traumatisme psychique lié à une grave injustice », ne correspondait pas au mécanisme accidentel tel que relaté.

En effet, observait la Communauté française, la lésion invoquée était le résultat d'un état antérieur et non de l'événement soudain dès lors que :

- Mme B. vivait mal le climat détestable régnant entre les membres du personnel enseignant de l'établissement depuis de nombreux mois suite à l'entrée en fonction de la nouvelle directrice en septembre 2010 ;
- Mme B. avait dû affronter la maladie et le décès de son père ;
- Mme B. était suivie par une psychologue depuis plusieurs semaines avant l'accident allégué du 27 avril 2011 ;
- le médecin-traitant de Mme B. avait relayé clairement les affirmations de « harcèlement moral » de sa patiente.

Enfin, surabondamment et subsidiairement, la Communauté française entendait renverser la présomption d'imputabilité en affirmant qu'il n'y avait pas de lien causal entre la lésion invoquée (« stress psychologique ») et l'événement soudain épinglé par Mme B. (« notification d'une fiche individuelle défavorable ») : les douleurs psychiques dont se plaignait Mme B. ne pouvaient que résulter, en l'espèce, d'un état antérieur évoluant pour son propre compte.

Elle sollicitait la confirmation du jugement dont appel.

EN SON FONDEMENT A DEDUIRE DE L'ARRET PRONONCE LE 20 DECEMBRE 2016 PAR LA COUR DE CEANS :

Aux termes d'un arrêt prononcé le 20 décembre 2016, la cour de céans, après avoir rappelé les principes applicables et relevé que les parties s'opposaient entre elles sur les circonstances exactes dans le cadre desquelles la fiche individuelle mentionnant un avis défavorable avait été notifiée à Mme B. le 27 avril 2011 (en réalité le 28 avril 2011) ainsi que sur le climat précis qui régnait au sein du bureau du préfet des études, Mr G., lorsque celui-ci remit en mains propres à Mme B., en présence de Mme M., directrice du fondamental et à l'initiative de cette dernière, la fiche individuelle, estima indispensable d'ordonner d'office, en application de l'article 961 du Code judiciaire, une mesure d'enquêtes par témoins portant sur le fait précis, pertinent et admissible suivant :

« Madame B. a été convoquée par Monsieur J. G., préfet des études de l'Athénée Royal de, à une entrevue fixée au 27 avril 2011 dans son bureau sans que lui soient notifiés les motifs précis de celle-ci.

L'entrevue à laquelle assistait également, Madame V. M., directrice du fondamental, « s'est mal passée » dès lors que tant Monsieur G. que Madame M. ont adopté un comportement hostile à l'égard de Madame B. lorsque Monsieur G. a remis en mains propres à celle-ci, à l'initiative de Madame M., la fiche individuelle mentionnant un avis défavorable. Tant Monsieur G. que Madame M. ont estimé, en s'adressant à Madame B., « qu'elle méritait cette punition ».

Madame B. a été abasourdie face à une telle injustice alors qu'elle s'attendait tout au contraire à être félicitée pour avoir fait montre de conscience professionnelle dès lors qu'elle avait entendu être présente lors de la fête scolaire du 2 avril 2011 pour assumer ses responsabilités d'institutrice primaire malgré les funérailles de son papa qui avaient été programmées le matin même du 2 avril 2011.

Le contenu même de cette notification a suscité, dans son chef, une vive émotion dont ses interlocuteurs ont été témoins, génératrice d'un état de stress qui a entraîné la reconnaissance d'un état d'incapacité de travail à partir du 10 mai 2011.

Madame B. est sortie « effondrée » du bureau de Monsieur G..

Elle a, en effet, été envahie tout à la fois par un sentiment d'abandon de sa direction et d'injustice qui a eu finalement raison des efforts considérables entrepris par ses soins pour poursuivre l'exercice de son activité professionnelle ».

La cour de céans estima que Mr G. et Mme M. devaient être obligatoirement entendus en qualité de témoins dans le cadre des enquêtes directes ordonnées par la cour de céans et ce sans préjudice de tout autre témoin que Mme B. estimait nécessaire d'entendre sous la foi du serment.

POSITION DES PARTIES APRES LA TENUE DES ENQUETES DIRECTES :

Mme B. indique que les auditions de Mr G. et de Mme M. ont permis de confirmer que l'objet de l'entrevue du 27 avril 2011 (en réalité le 28 avril 2011) lui était inconnu et qu'au moment de la remise de la fiche individuelle, elle a éclaté en sanglots considérant cette fiche comme la manifestation d'une injustice à son égard.

Elle ajoute que ce sentiment d'injustice perçu par ses soins a, également, été confirmé par Mmes Q., P. et D. lorsqu'elles ont été entendues sous la foi du serment.

Mme B. fait, également, observer que l'audition de Mme Q., psychologue traitante, confirme que, lors de sa consultation du 4 mai 2011, soit quelques jours après l'incident, elle lui était apparue comme étant totalement dévastée et dans un état de stress aigu.

Elle considère, ainsi, que les enquêtes directes prouvent à suffisance de droit que la remise, fin avril 2011, d'une fiche individuelle négative constitue un événement soudain au sens de la loi du 3 juillet 1967.

D'autre part, Mme B. estime avoir déjà démontré, dans ses précédents écrits de procédure, que l'existence d'une lésion dans son chef était suffisamment objectivée ajoutant qu'il n'était pas contesté que la remise de l'avis négatif s'était déroulée dans le cours de l'exercice de ses fonctions.

Enfin, elle fait valoir que dans la mesure où elle démontre l'existence d'un événement soudain sur son lieu de travail ainsi que la lésion dont elle a été victime, elle doit bénéficier de la présomption selon laquelle il existe une relation causale entre l'événement soudain et la lésion.

Mme B. conteste que la lésion invoquée résulterait de son état psychologique antérieur et non de la notification de la fiche individuelle défavorable : en effet, relève-t-elle, même si le phénomène de harcèlement et l'accident de travail ont coexisté, il s'agit néanmoins, de réalités distinctes imputables à des personnes différentes, le seul phénomène de harcèlement n'ayant engendré aucune lésion.

Mme B. déclare, en tout état de cause, s'opposer à la demande d'expertise formulée à titre subsidiaire par la Communauté française aux fins de renverser la présomption de causalité et ce compte tenu de l'ancienneté des faits litigieux rendant, de la sorte, impossible tout constat médical utile à la solution du litige.

Elle sollicite, partant, la réformation du jugement dont appel et postule la reconnaissance de son statut de victime d'un accident du travail qui a entraîné une incapacité totale de travail du 10 mai 2011 au 30 juin 2012, laquelle doit être indemnisée dans le cadre de la loi du 3 juillet 1967.

De son côté, la Communauté française fait valoir que les enquêtes confirment que la convocation à un entretien et la remise d'une fiche individuelle constituent un fait, en soi, anodin et usuel dans l'exercice des fonctions d'un enseignant.

Dans le cas particulier de Mme B., fait-elle observer :

- Mme B. a été informée que l'entrevue était d'ordre purement interne;
- l'entretien ne portait que sur un seul reproche, celui de ne pas accepter la décision de refus de modification de l'ordre de passage des enfants lors de la fancy-fair ;
- en aucun cas, il n'a été reproché à Mme B. sa présence lors de cette fête ;
- Mme B. a, également, été informée que la remise d'une fiche individuelle ne donnerait lieu à aucune suite disciplinaire ;
- l'entrevue ne s'est pas déroulée de manière hostile, violente, agressive ;
- Il n'a pas été signalé à Mme B. qu'elle méritait une sanction ;
- lorsqu'en fin d'entretien, Mme B. s'est mise à pleurer, Mr G. et Mme M. ont tenté de la rassurer.

La Communauté française ajoute que Mme B. n'a pas interrompu son travail après les faits litigieux puisque son incapacité a débuté le 10 mai 2011 seulement.

Elle conclut, ainsi, à l'absence d'événement soudain révélé, également, par les pièces médicales produites et par l'absence d'invocation par Mme B. pendant près de deux ans d'un fait accidentel à l'origine de l'incapacité ayant débuté le 10 mai 2011.

Par ailleurs, relève la Communauté française, le dossier de pièces déposé par Mme B. met en exergue que cette dernière souffrait antérieurement d'un mal-être l'ayant conduite à consulter une psychologue dès le mois de mars 2011 et ce dans le but d'être aidée à se préparer à surmonter le décès de son père, lequel se trouvait en phase terminale d'une longue maladie l'ayant affecté 10 ans durant.

Elle ajoute que, parallèlement aux problèmes d'ordre privé vécus par Mme B., celle-ci a, également, subi une succession d'événements « désagréables » au sein de son environnement professionnel constitutifs de harcèlement moral et ce, tant avant les événements du 27 avril 2011 (en réalité le 28 avril 2011) que postérieurement à cette date.

La Communauté française estime, dès lors, que l'incapacité présentée par Mme B. à partir du 10 mai 2011 n'est pas la conséquence d'un événement soudain survenu le 27 avril 2011 (en réalité le 28 avril 2011).

A titre subsidiaire, elle entend renverser la présomption d'imputabilité dont bénéficie Mme B. et ce dans la mesure où les documents médicaux produits aux débats établissent déjà avec un haut degré de vraisemblance que l'incapacité totale de travail à dater du 10 mai 2011 n'est pas la conséquence de la notification d'une fiche individuelle défavorable mais résulte de la destruction progressive de l'état de santé morale et psychologique de Mme B. lequel a atteint son point crise suite à une série de frustrations et de circonstances tant d'ordre familial et privé que d'ordre professionnel.

Enfin, selon la Communauté française, la lésion dont a été victime Mme B. résulte donc uniquement de cet état antérieur qui a évolué pour son propre compte et ne résulte pas du fait précis épinglé par cette dernière à savoir la notification d'une fiche défavorable.

Elle déclare, toutefois, ne pas s'opposer à la désignation d'un médecin expert aux fins qu'il se prononce sur la problématique du renversement de la présomption de causalité.

DISCUSSION – EN DROIT :

I. Fondement de la requête d'appel

I. 1. Quant à la notion d'événement soudain

Aux termes de l'article 2, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public, on entend par accident du travail, l'accident survenu dans le cours et par le fait de l'exercice des fonctions et qui produit une lésion, l'accident survenu dans le cours de l'exercice des fonctions étant présumé, jusqu'à preuve du contraire, survenu par le fait de l'exercice de ses fonctions. L'alinéa 4 dispose que lorsque la victime ou ses ayants droit établissent, outre l'existence d'une lésion, celle d'un événement soudain, la lésion est présumée, jusqu'à preuve du contraire trouver son origine dans un accident.

Il s'agit de dispositions analogues à celles des articles 7 et 9 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail dans le secteur privé.

S'agissant du lien causal entre l'événement soudain et la lésion, la victime doit, en effet, simplement établir, conformément à l'article 2 de la loi du 3 juillet 1967 :

1. la survenance d'un événement soudain ;
2. l'existence d'une lésion ;
3. la survenance de l'accident au cours de l'exécution du travail.

En clair, la victime doit seulement établir que les lésions ne sont pas manifestement exclues par ledit événement soudain.

Si tel est le cas, la loi instaure une double présomption (article 2 de la loi du 3 juillet 1967) au bénéfice de la victime de l'accident du travail :

1. la lésion est présumée trouver son origine dans l'événement soudain ;
2. l'accident qui survient en cours d'exécution du contrat est présumé survenu du fait de cette exécution.

De son côté, la Communauté française, si elle veut établir qu'il n'y a pas d'accident, doit prouver que l'accident n'est pas dû à l'exécution du travail ou qu'il n'existe pas de lien causal entre la lésion et l'événement soudain.

Ainsi, la Communauté française peut établir l'inexistence de cet accident :

- soit en renversant la présomption de l'article 2, c'est-à-dire en démontrant que l'événement soudain ayant causé la lésion est étranger à l'exécution du travail et n'est donc pas survenu du fait de celui-ci ;

- soit en renversant la présomption dite de causalité, c'est-à-dire en prouvant soit que la lésion ne peut être la conséquence de l'événement soudain (pas de rapport entre les deux : il s'agit de l'hypothèse d'une lésion dont le siège ne correspond pas à « l'agression » que constitue l'événement soudain) soit que la lésion découle exclusivement de l'état antérieur (hypothèse de la lésion qui se serait produite même sans l'existence de l'événement soudain en raison d'une cause interne à la victime).

En l'espèce, l'existence d'une lésion n'est pas contestée et est établie par les pièces médicales produites aux débats.

Il est, également, admis que l'accident allégué par Mme B. est survenu dans le cours de l'exécution du travail, la Communauté française se bornant à relever que les faits survenus le 27 avril 2011 sont constitutifs « *d'incidents usuels pour la fonction* » et ne peuvent constituer un événement soudain.

Pour conclure à l'événement soudain, il faut établir la survenance d'un élément particulier qui a pu causer la lésion, et qui puisse être déterminé dans le temps et dans l'espace, en d'autres termes, un élément identifiable et identifié. L'exercice habituel et normal de la tâche journalière peut constituer l'événement soudain à la condition que, dans cet exercice, puisse être décelé un élément qui a pu produire la lésion. Il n'est pas exigé que cet élément se distingue de l'exécution du contrat de travail (Cass., 20 octobre 1986, J.T.T. 1986, 504 ; Cass., 19 février 1990, Pas. 1990, I, 701 ; Cass., 4 février 1991, Pas. 1991, I, 537 ; Cass., 20 janvier 1997, J.T.T. 1997, 292 ; Cass., 18 mai 1998, J.T.T. 1998, 329 ; Cass., 24 novembre 2003, J.T.T. 2004, 34 ; Cass., 5 avril 2004, J.T.T. 2004, 468 ; Cass., 2 janvier 2006, J.L.M.B. 2006, 683).

L'événement soudain peut n'être, ni un événement au sens strict du terme, ni immédiat ou instantané. Il peut s'agir d'événements aisés à identifier, ce qui est le cas lorsqu'ils ont une origine violente ou dynamique, mais également de toute situation, toute circonstance à laquelle le travailleur est confronté (CT Mons, 26 avril 2011, Chr. D. Soc., 2013, p. 254), comme les faits constitutifs d'un choc émotionnel telles des insultes, des menaces ou agressions verbales sans qu'elles soient accompagnées de violence physique. (voyez Cass., 23 septembre 2002, www.juridat.be).

La soudaineté est par ailleurs une notion à contenu variable, car si elle est nette pour les événements qui ont un caractère dynamique, accidentel (au sens commun du terme), elle devient relative dans de très nombreuses hypothèses, là où l'événement soudain est complexe ou prolongé et inhérent aux conditions de travail (Mireille Jourdan, *L'accident (sur le chemin) du travail : notion et preuve* », Kluwer, 2006, 33).

Très clairement, l'événement soudain ne se confond ni avec la cause extérieure ni avec la manifestation de la lésion. Ainsi, il peut consister dans l'impact soudain sur l'organisme d'une situation vécue par la victime au cours de l'exécution de son contrat pour autant que la perception qu'elle a eue de cette situation repose sur des éléments objectifs (Cass., 15/4/2002 ; R.G. S.01.0079.F, www.juridat.be).

En l'espèce, compte tenu de la divergence d'opinion des parties portant sur la matérialité même de l'événement soudain survenu le 28 avril 2011 (Mme B. soutient que la fiche individuelle mentionnant un avis défavorable qui lui a été remise dans le bureau du préfet a suscité une émotion génératrice d'un état de stress qui a entraîné la reconnaissance d'un état d'incapacité à partir du 10 mai 2011 alors que la Communauté française défend, quant à elle, une thèse contraire prétendant qu'il n'est nullement prouvé que son employeur aurait exercé sur Mme B. une contrainte à ce point irrespectueuse et humiliante qu'elle aurait causé son « effondrement ») la cour de céans a ordonné une mesure d'enquêtes par témoins dans le cadre de laquelle devaient obligatoirement être entendus Mr G., préfet des études et Mme M., directrice du fondamental.

Mr G. qui fut entendu sous la foi du serment le 23 mars 2017 a précisé (tout comme Mme M.) que l'entrevue litigieuse initialement fixée au 27 avril 2011 avait, en réalité, été postposée au 28 avril 2011.

Mr G. a tout d'abord confirmé avoir « convoqué personnellement Mme B. à une entrevue dans son bureau » et « n'avoir pas précisé les motifs de l'entrevue » puisqu'il « ne précise jamais à l'enseignant convoqué les motifs de la convocation ». Mme M. a, également, confirmé que la direction n'avait pas l'obligation de préciser les motifs d'une telle convocation.

Cela conforte la thèse selon laquelle la remise de la fiche individuelle défavorable par Mr G. au terme de cet entretien a totalement surpris Mme B., qui ne s'attendait certainement pas à recevoir une telle notification, à défaut d'avoir été préalablement informée de l'objet de l'entrevue litigieuse et à défaut d'avoir pu songer un instant que son comportement eût pu être critiquable.

Lors de son audition, recueillie également sur le foi du serment le 23 mars 2017, Mme M. a déclaré, à deux reprises, que « Mme B. était en pleurs, considérant cette fiche comme la manifestation d'une injustice à son égard alors qu'elle avait fait l'effort d'être présente à la fancy-fair ». Sur interpellation du conseil de Mme B., Mme M. a précisé que « Mme B. a eu de très gros sanglots à la fin de l'entrevue et qu'elle ne parvenait pas «à se ravoir» ».

L'audition de ces deux témoins confirme donc que la remise de la fiche individuelle défavorable à Mme B. a généré chez elle une émotion vive et soudaine.

Par ailleurs, lors de leur audition, Mr G. et Mme M. ont tous deux confirmé que « la fiche individuelle pouvait servir de base à la rédaction d'un rapport disciplinaire (...). « Même si, en l'espèce, selon les déclarations des témoins G. et M., il a été précisé à Mme B. que la fiche individuelle lui remise ne servirait pas de base à la rédaction d'un rapport disciplinaire, il n'en demeure, toutefois, pas moins, que la remise d'une fiche individuelle défavorable a généré une vive émotion dans le chef de Mme B., le contenu de cette fiche était ressenti comme une véritable injustice à son égard alors que, malgré le contexte émotionnel difficile auquel elle était confrontée suite au décès de son père (et à l'enterrement programmé le jour même) elle avait mis un point d'honneur à être présente lors de la fancy-fair.

La déclaration de Mme M. est sans équivoque à cet égard : « Mme B. était en pleurs considérant cette fiche come la manifestation d'une injustice à son égard alors qu'elle avait fait l'effort d'être présente à la fancy-fair ».

Les enquêtes directes tenues par la cour dans le cadre desquelles furent entendus, sous la foi du serment, les deux protagonistes de l'entrevue litigieuse du 28 avril 2011, ont donc permis d'apporter la preuve du fait précis et pertinent coté dans l'arrêt du 20 décembre 2016 à savoir que l'objet de l'entrevue était inconnu de Mme B. et qu'au moment de la remise de la fiche individuelle défavorable, elle a éclaté en sanglots considérant la remise de cette fiche comme la manifestation d'un sentiment d'injustice à son encontre au regard des efforts qu'elle avait fournis pour être présente lors de la fancy-fair.

Ainsi, Mme B. prouve la survenance, au cours de l'exercice de ses fonctions, d'un événement soudain, à savoir la remise d'une fiche individuelle défavorable par le préfet des études, Mr G., au cours d'un entretien qui eût lieu le 28 avril 2011 en présence de Mme M., qui est susceptible, le cas échéant, d'avoir pu causer au moins partiellement la lésion invoquée par Mme B., à savoir un état de détresse morale à partir du 10 mai 2011.

C'est, dès lors, à tort que la Communauté française prétend que la remise d'une fiche individuelle ne constitue pas l'événement accidentel requis au motif qu'il s'agirait d'un « événement banal et insignifiant ».

Un événement soudain qui, en l'état actuel du dossier, apparaît comme étant susceptible d'avoir pu causer une lésion ne peut être qualifié de banal ou d'insignifiant : il ne le deviendrait, le cas échéant, que s'il était avéré qu'il n'existe aucune relation causale, même partielle, entre cet événement et la lésion alléguée, à savoir un traumatisme psychique qui aurait entraîné une incapacité temporaire totale de travail du 10 mai 2011 au 30 juin 2012.

Ainsi, la perception des événements par Mme B. est, certes, subjective et il est possible qu'un(e) autre enseignant(e) confronté(e) à la même situation aurait réagi différemment.

Il n'en demeure pas moins qu'il s'est incontestablement produit, dans le cours de l'exercice des fonctions, un élément qui peut être épinglé (remise d'une fiche individuelle défavorable) et qui est susceptible d'avoir provoqué le traumatisme psychique allégué par Mme B..

I.2. Quant à la double présomption de causalité

Une fois que la victime prouve, outre l'existence d'une lésion, celle d'un événement soudain qui s'est produit au cours de l'exercice des fonctions et qui a pu causer une lésion, la loi présume, d'une part, que la lésion trouve son origine dans un accident et, d'autre part, que celui-ci est survenu par le fait de l'exercice des fonctions.

L'application de cette double présomption n'est pas subordonnée à la condition que la lésion soit concomitante à l'accident (Cass., 29/11/1993, J.T.T., 1994, p. 187).

La Communauté française invoque, dès lors, en vain le délai séparant la date de reconnaissance de Mme B. en état d'incapacité de travail des événements litigieux (28/4/2011).

Il s'impose, toutefois, de relever que la relation causale présumée peut être simplement partielle.

L'incapacité de travail de la victime d'un accident du travail doit être appréciée dans son ensemble sans tenir compte de l'état pathologique antérieur de la victime, dès lors et aussi longtemps que l'accident du travail est, à tout le moins, en partie la cause du dommage (Cass., 1/4/1985, Pas., I, p. 963) (voy. aussi Cass. 21/9/1987, J.T.T. 1988, p. 399 ; Cass., 28/4/1997, Chr. D.S. 1998, p. 98 et note P. Palsterman).

En d'autres termes, comme l'observe avec pertinence L. VAN GOSSUM (« Problèmes juridiques et pratiques en rapport avec l'évaluation des incapacités en accident du travail », J.T.T., 2004, p. 441 et spécialement 448), « l'incapacité de travail de la victime doit être appréciée globalement sans tenir compte de l'état de prédisposition antérieure de la victime, dès lors et aussi longtemps que l'accident du travail est, au moins, en partie, la cause de l'incapacité ».

Le caractère forfaitaire de la réparation des dommages résultant des accidents du travail impose, en effet, d'apprécier l'incapacité de travail de la victime, c'est-à-dire la diminution de sa valeur économique causée totalement ou partiellement par l'accident litigieux, sans égard à son état antérieur résultant d'un accident de droit commun ou d'un autre accident du travail ou d'un état morbide antérieur.

Aux termes d'un arrêt prononcé le 26 juin 2002 (arrêt n° 104/2002, la Cour Constitutionnelle a rappelé que le législateur avait délibérément institué un régime de réparation forfaitaire et conçu celui-ci en fonction de la généralité des cas, la valeur économique de la victime étant légalement présumée trouver sa traduction dans le salaire de base. La rigidité résultant nécessairement du caractère forfaitaire est justifiée par l'objectif du système.

Cela étant, la double présomption légale dont se prévaut Mme B. est réfragable.

La preuve contraire, à charge de la Communauté française, consiste à démontrer qu'il n'existe aucun lien, même partiel, même induit, entre l'événement soudain et la lésion.

Cette preuve contraire doit procéder non pas d'une certitude absolue mais, au contraire, du plus haut degré de vraisemblance que permettent les connaissances médicales.

En l'espèce, la Communauté française sollicite, à titre subsidiaire, le droit de renverser la présomption légale dès lors qu'elle prétend que l'incapacité totale de travail à dater du 10 mai 2011 n'est pas la conséquence de la notification d'une fiche individuelle défavorable mais résulte de la destruction progressive de l'état de santé morale et psychologique de Mme B. lequel a atteint son point d'orgue suite à une série de frustrations et de circonstances tant d'ordre familial et privé que d'ordre professionnel.

La cour de céans se doit de constater, à cet égard, que si l'incapacité de travail pour troubles psychiques ayant débuté le 10 mai 2011 peut rendre plausibles les relations causales présumées légalement, il n'en demeure, pas moins, que les arguments soulevés par la Communauté française et déduits des pièces médicales du dossier de Mme B. n'écartent pas pour autant toute preuve contraire dès lors que, le 9 mai 2011, un incident violent a éclaté entre Mme B. et sa collègue, Mme W. situation qui l'aurait conduite à déposer une plainte motivée pour harcèlement moral le 29 juin 2011 dirigée tout à la fois contre Mme W. et Mme M..

L'incapacité temporaire totale de travail reconnue à partir du 10 mai 2011 s'inscrit, donc, selon la Communauté française, dans un contexte particulier à savoir un état pathologique évolutif lié à des événements d'ordre personnel (maladie incurable du père de Mme B. qui conduira à son décès le 29/3/2011) exacerbé par un phénomène de harcèlement moral au travail qui a atteint son point d'orgue le 9 mai 2011 suite à un violent incident avec sa collègue, Mme W. .

Il est, bien sûr, évident qu'une incapacité permanente ne pourra être retenue lorsque les affections de la victime constituent exclusivement la conséquence d'un état antérieur évoluant pour son propre compte ou trouvant exclusivement son origine dans une cause totalement étrangère à l'événement soudain du 28 avril 2011.

Cependant, à ce stade du débat judiciaire, il ne peut être exclu que l'accident du 28 avril 2011 ne soit pas au moins partiellement la cause de l'incapacité de travail ayant débuté le 10 mai 2011.

Il s'avère, dès lors, indispensable d'ordonner une mesure d'expertise médicale confiée au Docteur MEGANCK, lequel sera investi de la mission telle que précisée dans le dispositif du présent arrêt.

Il y a lieu de réserver à statuer sur le fondement de la requête d'appel de Mme B. dès lors qu'il est fait droit à la demande subsidiaire de la Communauté française de pouvoir renverser la présomption de causalité entre l'événement soudain et la lésion alléguée ayant entraîné une incapacité permanente de travail du 10 mai 2011 au 30 juin 2012.

PAR CES MOTIFS,

La Cour du travail,

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Dit dès à présent pour droit que Mme B. prouve l'existence d'un événement soudain, au sens de l'article 2 de la loi du 3 juillet 1967, survenu le 28 avril 2011 lorsque Mr G. lui a remis, en présence de Mme M., une fiche individuelle défavorable, événement qui est susceptible, le cas échéant, d'avoir pu provoquer une lésion caractérisée par des troubles psychiques qui ont entraîné un état d'incapacité temporaire totale du 10 mai 2011 au 30 juin 2012 ;

Avant de statuer sur le fondement de la demande originaire de Mme B., désigne le Docteur MEGANCK, en qualité d'expert, dont le cabinet est établi à 6040 JUMET, Chaussée du Château Mondron, 81, lequel, en se conformant aux dispositions des articles 972 et suivants du Code judiciaire et en s'entourant de tous renseignements utiles et, notamment, en prenant connaissance de l'ensemble des documents versés aux débats et en procédant à tous les examens qu'il jugera utiles ainsi qu'en sollicitant des avis et examens médicaux auprès des sages-médecins de son choix, aura pour mission :

- d'examiner Madame D. B., née le1978 ;
- de dire, avec le plus haut degré de vraisemblance que permet l'état d'avancement des connaissances médicales, si l'événement soudain du 28 avril 2011 n'a, même partiellement, joué aucun rôle dans la survenance de la lésion diagnostiquée par le médecin traitant de Mme B. le 10 mai 2011 ayant conduit à la reconnaissance d'une incapacité temporaire totale de travail du 10 mai 2011 au 30 juin 2012, de telle sorte que l'incapacité de travail ayant débuté le 10 mai 2011 n'est que la conséquence d'un état pathologique antérieur qui aurait évolué pour son propre compte ;
- de clôturer sa mission s'il devait être répondu affirmativement à la question précédente en motivant ses conclusions ;
- de dire, dans la seule hypothèse où une causalité même partielle serait établie entre les faits invoqués du 28 avril 2011 et la lésion diagnostiquée le 10 mai 2011, si ladite lésion a eu une répercussion sur l'aptitude au travail de la victime ;
- dans cette hypothèse précise, de rechercher tous les éléments susceptibles de permettre à la cour de déterminer dans son ensemble (sans tenir compte de son état morbide antérieur) :
 - a) la durée et les taux de l'incapacité temporaire compte tenu de la profession de la victime au moment de l'accident du travail ;
 - b) la date de consolidation des lésions ;
 - c) l'éventuel retour à l'état antérieur de la victime et le taux d'incapacité permanente partielle qu'elle garde compte tenu de son incapacité physiologique, de son âge, de sa qualification professionnelle, de sa faculté d'adaptation, des possibilités de réaffectation professionnelle et de la capacité de concurrence sur le marché général de l'emploi ;
- de donner son avis à ce sujet en motivant ses conclusions ;

Pour remplir sa mission, l'expert devra :

- 1° dans les **huit jours** de la réception de la copie du présent arrêt, soit refuser sa mission par une décision motivée, soit aviser les parties (par lettre recommandée) et la Cour et les conseils (par lettre missive) des lieu, jour et heure où il débutera ses travaux, en sollicitant des parties qu'elles se munissent de tous les documents pertinents et qu'elles se fassent assister, si elles le jugent utile, du médecin de leur choix ;
- 2° acter les constatations et observations des parties ;
- 3° dresser **un rapport des réunions** qu'il organise et l'envoyer en copie à la Cour, aux parties et aux conseils, par lettre missive, et, le cas échéant, aux parties qui ont fait défaut, par lettre recommandée ;
- 4° communiquer les « *préliminaires* » de son rapport, auxquels il est joint **un avis provisoire**, à la Cour, aux parties et à leurs conseils, en fixant à ceux-ci un délai d'un mois pour lui faire connaître leurs observations ;
- 5° reprendre ces observations (sauf si elles sont tardives) dans son rapport et les rencontrer ;
- 6° concilier les parties si faire se peut ; en cas de conciliation, déposer au greffe un constat de conciliation, les pièces et notes des parties et un état de frais et honoraires détaillé ; en adresser une copie, le même jour, par lettre recommandée, à chacune des parties et par lettre missive, à leurs conseils
- 7° faire de ses opérations, discussions et conclusions, un **rapport final** motivé, détaillé et signé qu'il terminera par la formule légale du serment : « *Je jure avoir rempli ma mission en honneur et conscience, avec exactitude et probité* » ;
- 8° déposer dans les six mois de la réception du présent arrêt, au greffe de la Cour, la minute de son rapport, les documents et notes des parties, ainsi qu'un état de frais et honoraires ;
- 9° adresser le même jour, par lettre recommandée, à chacune des parties, une copie de son rapport et de son état d'honoraires et frais et, par lettre missive, à leurs conseils ;

Dit que :

- 10° les frais et honoraires de l'expert et des éventuels conseillers techniques ne devraient pas dépasser la somme de 2.500 € ;
 - fixe à 700 € le montant de la provision que l'intimée doit consigner au greffe de la cour dans les quinze jours de la demande qui lui sera faite par l'expert ;

- dit que cette provision est entièrement libérable au profit de l'expert ;

11° dans le cas où il ne pourrait déposer son rapport dans le délai imparti par le présent arrêt, l'expert sera tenu, en application de l'article 974 du Code judiciaire, de solliciter de la cour, par écrit motivé, l'augmentation de ce délai, avec un **rapport intermédiaire sur l'état d'avancement** de ses travaux dressé à ce moment et transmis à la cour, aux parties et à leurs conseils. Pareil rapport intermédiaire devra également être adressé tous les 6 mois à la cour, aux parties et à leurs conseils s'il est accueilli à l'expert une prorogation de délai pour le dépôt du rapport final supérieur à 6 mois.

Dit que conformément à l'article 991bis du Code judiciaire l'expert ne pourra recevoir un paiement direct de son état de frais et honoraires de la partie légalement tenue de l'acquitter qu'après que son état ait été définitivement taxé par la cour ;

Dit que le contrôle de l'expertise prévu par l'article 973 du Code judiciaire sera assuré par le président de la 3^{ème} chambre ;

Réserve à statuer sur les dépens de l'instance et renvoie la cause au rôle particulier de cette chambre ;

Ainsi jugé par la 3^{ème} chambre de la cour du travail de Mons, composée de :

X. VLIEGHE, président,
B. CORNEZ, conseiller social suppléant au titre d'employeur,
P. LEROY, conseiller social au titre de travailleur ouvrier,

Et signé, en application de l'article 785 du Code judiciaire, compte tenu de l'impossibilité dans laquelle se trouvent Messieurs les conseillers sociaux B. CORNEZ et P. LEROY, par Monsieur le Président X. VLIEGHE, assisté de Madame N. ZANEI, greffier.

Et prononcé, à l'audience publique du 15 mai 2018 de la 3^{ème} chambre de la cour du travail de Mons, par Monsieur X. VLIEGHE, Président, assisté de Monsieur G. VAINQUEUR, greffier.